

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 20 août 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1316-0002

**Type d'inspection :**  
Suivi

**Titulaire de permis :** Riverside Health Care Facilities Inc.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** EMO Health Centre, Emo

## RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu à distance du 13 au 15 août 2025.

Un dossier de suivi a été inspecté concernant les températures ambiantes en vertu du paragraphe 24 (3) du Règlement de l'Ontario (Règl. de l'Ont. 246/22).

## Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection **N'A PAS** établi la conformité aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Un ordre précédent en vertu du paragraphe 24 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Non-respect n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021).

**Non-respect du : paragraphe 104 (4) de la LRSLD (2021)**

Conditions du permis

Paragraphe 104 (4) Le titulaire de permis se conforme aux conditions dont est assorti

le permis.

Un ordre de conformité lié au paragraphe 24 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22 n'a pas été respecté.

Les éléments suivants de l'ordre n'ont pas été respectés :

- a) Élaborer et mettre en œuvre un processus permettant de s'assurer que la température ambiante est contrôlée et documentée comme l'exige le paragraphe 24 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22.
- b) Mettre en œuvre un processus de vérification hebdomadaire pendant quatre semaines afin de s'assurer que les températures ambiantes sont contrôlées et documentées. Tenir un registre écrit de l'outil de vérification, des résultats des vérifications ainsi que de toute mesure corrective prise.

Le titulaire de permis n'a pas élaboré et mis en œuvre un processus permettant de s'assurer que les températures ambiantes sont contrôlées et documentées comme l'exige le paragraphe 24 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22, lorsque le foyer a vérifié que le processus de contrôle et de documentation de la température ambiante était toujours en cours d'élaboration. Le titulaire de permis n'a pas non plus mis en place un processus de vérification hebdomadaire pour s'assurer que les températures ambiantes étaient contrôlées et documentées, lorsque le foyer a vérifié qu'aucun outil de vérification n'avait encore été mis au point.

**Sources** : rapport d'inspection, politiques du foyer sur le contrôle des températures ambiantes des foyers de SLD (Monitoring of LTC Air Temperatures) n° ORG-RES-LTC-A-50 approuvées pour la dernière fois le 20 juin 2023 et sur la procédure de contrôle de la température du système EUPRY (EUPRY Temperature Monitoring Procedure), entretiens avec les membres du personnel.

**Un avis de pénalité administrative (APA) est délivré dans le cadre du présent APA écrit n° 001**

### **AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE (APA)**

Le titulaire de permis n'a pas respecté la LRSLD (2021).

**Avis de pénalité administrative APA n° 001**

**Lié à l'ordre de conformité n° 001**

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 1 100 \$, à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Conformément aux paragraphes 349 (6) et (7) du Règl. de l'Ont. 246/22, la pénalité administrative est infligée parce que le titulaire de permis ne s'est pas conformé à un ordre donné en vertu de l'article 155 de la Loi.

#### **Historique de la conformité :**

Au cours des 36 derniers mois, le paragraphe 24 (3) du Règlement de l'Ontario 246/22 a été délivré.

Il s'agit de la première pénalité administrative émise à l'encontre du titulaire de permis pour le non-respect de cette exigence.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la notification du présent avis.

Le titulaire de permis ne doit pas payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux personnes résidentes fournie par le ministère des Soins de longue durée [c.-à-d. soins infirmiers et soins personnels; services de programmes et de soutien; aliments crus]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux personnes résidentes afin de payer l'APA.

